



Sud se bat pour le droit de grève

Nous revenons vers vous concernant **la note de service** du mois de mai 2018 distribuée dans **5 services** de la Ville de Rennes (DEE, DPE, DS, DVPF et cuisine centrale).

Cette note **modifiait les modalités** concernant le droit de grève appliqué depuis des années dans nos services avec l'obligation :

- d'exercer son droit de grève à sa prise de service
- de se déclarer gréviste avec un délai de prévenance de 48h

Le syndicat **Sud** devant cette remise en cause du droit de grève, jugeant que les élu-es et l'administration **outrepassaient leurs droits** à envoyer un courrier à Madame la Maire (voir au dos). Devant le refus de revoir leur positionnement, le syndicat **Sud** a décidé **de déposer un recours au Tribunal Administratif en août 2018.**

Nous reviendrons vers vous dès que nous aurons des nouvelles de ce dossier. En attendant nous avons conseillé aux agents qui nous ont sollicités de respecter la note de service et ces nouvelles modalités afin d'éviter des sanctions.





Rennes, le 1^{er} juin 2018

A Madame La Maire de la Ville de Rennes

Objet : notes encadrant le droit de grève dans certains services municipaux

Madame la Maire,

Une note interne émanant de la Direction Générale des Services et à destination des responsables des services de la Ville de Rennes vise à encadrer le droit de grève pour les agents exerçant certaines fonctions, avec une application à compter du 1^{er} juin 2018. Cette note indique s'appuyer sur la jurisprudence qui autoriserait les responsables de services publics à prévoir des dispositions particulières pour éviter un usage du droit de grève contraire à l'ordre public. Elle contraint les agents à se déclarer gréviste avec un délai de prévenance de 48 heures et à exercer leur droit de grève dès leur prise de service.

La réglementation et la jurisprudence précisent les limitations du droit de grève, liberté fondamentale reconnue par la constitution, en particulier pour permettre le respect d'autres principes tel que la continuité du service public. Néanmoins, la capacité des employeurs à en définir la nature et l'étendue est elle aussi encadrée par la jurisprudence. De plus, l'obligation de négocier dans le cadre du préavis peut permettre d'adapter de manière proportionnée d'éventuelles limitations, le cas échéant sous le contrôle du juge administratif.

En l'espèce, les directives figurant dans les notes internes relèvent pour partie d'un excès de pouvoir de par leur caractère global et de par les services visés, en portant une atteinte excessive au droit de grève. Elles sont d'autant moins compréhensibles pour les personnels que, dans la plupart des actions, ils respectent d'eux-mêmes un délai de prévenance pour permettre aux usagers des secteurs sensibles de trouver une autre organisation.

Nous vous demandons donc le retrait des instructions données aux services pour limiter le droit de grève des agents.

Veillez agréer, Madame La Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**Pour le syndicat SUD CT 35
Le secrétaire
Herbert LEDUC**